

A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

QUI proroge pour la dernière fois, & sans esperance d'aucun autre délai, jusques au dernier jour de Decembre prochain, le cours des anciennes & des nouvelles Especes, & le prix des Vaisselles & Matieres, sur le pied porté par l'Arrest du 17. Octobre dernier.

Du 22. Novmebre 1692.

Registré en la Cour des Monoyes le 24. Novembre 1692.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en icelui le dix-sept Octobre dernier, touchant le cours des anciennes Especes d'Or & d'Argent, non reformées, & de celles qui ont esté nouvellement fabriquées ou reformées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. Et Sa Majesté estant informée qu'encore que depuis la publication de cet Arrest, il ait esté reformé une grande quantité d'anciennes Especes; neanmoins il en reste encore beaucoup qui sont repandus dans le public, principalement dans les Provinces éloignées des Monoyes ouvertes; & que ceux qui sont chargez de nouvelles Especes, n'ont encore pû en disposer; enforte que les Sujets du Roy souffriroient une perte considerable, si après le dernier jour du present mois de Novembre, lesd. Especes n'avoient cours que sur le pied porté par ledit Arrest. Et S. M. voulant leur procurer tous les moyens possibles d'éviter cette perte: Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controllleur General des Finances. **S A M A J E S T E' EN SON CONSEIL**, a prorogé & proroge pour la dernière fois, & sans esperance d'aucun autre délai, jusques au dernier jour du mois de Decembre prochain, le terme porté par l'Arrest de sondit Conseil du 17. Octobre dernier; Ce faisant a ordonné & ordonne, que les anciennes Especes d'Or & d'Argent, qui ont esté fabriquées en execution de la Declaration du 31. Mars 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. & qui n'ont point esté reformées en consequence de l'Edit du mois de Decembre 1689. auront

A

Anciennes Especes, non reformées

Anciennes Pieces de cinq sols.

Especes nouvelles ou reformées.

Exception pour les Frontieres d'Allemagne.

cours dans le commerce, & seront exposées dans le public; Sçavoir, les Louis d'Or, à raison d'onze liv. cinq sols, les doubles & demis à proportion, & les Louis blancs ou Ecus, à soixante sols; les demis & quarts, à proportion. ET QUE les Pieces de 3. l. 6. d. fabriquées en execution de la Declaration du 8. Avril. 1674. & non reformées, seront exposées dans les paiemens, & auront cours dans le commerce pour 3. l. 6. d. ORDONNE néanmoins Sa Majesté que dans les Hôtels de ses Monoyes, en son Tresor Royal, en ses Revenus Casuels, dans les Receptes generales de ses Finances, Receptes particulieres des Tailles, Receptes de ses Domaines & Bois, Bureaux des Fermes des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aydes, & generalement dans toutes les Receptes generales ou particulieres qui se font au nom & au profit de Sa Majesté, mesme par les Changeurs établis par ordre du Roi dans les Villes du Royaume, & par les Collecteurs de la Taille & du Sel, lesdites Especes non reformées, seront reçues pendant ledit terme; Sçavoir, les Louis d'Or, à onze livres huit sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus, à soixante un sols, les demis & quarts à proportion; ET QUE lesdites Pieces de trois sols six d. non reformées, y seront reçues sur le pied de trois sols sept deniers la piece. FAIT Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à tous Receveurs, Commis, Changeurs & Collecteurs, mesme aux Huissiers & Sergens porteurs des Contraintes & Quittances desdits Receveurs & Commis, de recevoir lesdites anciennes Especes d'Or & d'Argent pendant ledit terme, sur un moindre pied que celui ci-dessus spécifié, à peine de punition corporelle. ORDONNE Sa Majesté qu'après ledit terme expiré, lesd. anciennes Especes non reformées demeureront décriées de tout cours & mise, & qu'elles ne seront plus reçues qu'au Marc dans les Hôtels des Monoyes, ou la valeur en sera payée sur le pied des Tarifs qui seront artestez dans les Cours des Monoyes. ORDONNE en outre Sad. M. que les anciennes Pieces de cinq sols fabriquées en execution dudit Edit du mois de Septembre 1641. auront cours & seront exposées sur le pied de cinq sols six deniers, ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Decemb. 1689. ET A L'EGARD des Especes d'Or & d'Argent qui ont esté reformées ou nouvellement fabriquées en execution du mesme Edit du mois de Decembre 1689. SA MAJESTE' A ORDONNE' ET ORDONNE que pendant led. terme elles auront cours dans le public, & seront exposées dans le commerce; Sçavoir les Louis d'Or sur le pied de 12. l. 5. s. les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus, sur le pied de 65. s. & les diminutions à proportion. ET QU'APRES ledit terme expiré, lesd. Especes nouvelles ou reformées, n'auront cours & ne seront exposées; Sçavoir, les Louis d'Or que sur le pied de douze livres; les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus, que sur le pied de soixante quatre sols, & les diminutions à proportion. ORDONNE néanmoins Sad. Majesté que dans les Provinces d'Alsace & de la Sarre & autres Provinces d'Allemagne, lesdites especes d'Or & d'Argent reformées, ou nouvellement fabriquées,

auront cours sur le pied ordinaire & accoustumé, porté par la Déclaration du 9. Mars 1690. QUE les pieces de cinq sols six deniers, fabriquées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1690. auront cours sur le même pied de cinq sols six deniers dans toute l'étendue du Royaume, & de quatre Patars & demi dans les Provinces & Villes conquises aux Pays bas, ainsi qu'il est porté par ledit Edit; & QUE lesdites pieces de trois sols six deniers, qui ont été reformées en execution de la Déclaration du 28. Aoust 1691. auront cours & seront exposées dans le commerce pour quatre sols, conformément à la même Déclaration; ET QUANT aux Pistoles d'Espagnes & aux Ecus d'Or, S A M A J E S T E' Ordonne que pendant ledit terme, ces especes n'auront cours dans le commerce & ne seront prises dans les payemens ou à la piece; sçavoir, les Pistoles d'Espagne de poids, qu'à raison d'onze livres cinq sols, les doubles & demies, à proportion; & les Ecus d'Or de poids, qu'à raison de cinq liv. seize sols six deniers, & les demis, à proportion. VEUT néanmoins S A M A J E S T E' que les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or, tant de poids, que legers, qui seront portez aux Hôtels des Monoyes, pour y estre convertis en nouvelles especes, aux coins & armes, titre & poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. soient payez sçavoir les Pistoles d'Espagne, à raison de quatre cent quinze livres le Marc, & les Ecus d'Or, à raison de quatre cent vingt trois liv. le Marc. APRES lequel terme expiré, ces especes demeureront décriées de tout cours & mise, & ne seront reçues dans les Hôtels des Monoyes, que sur le pied des Tarifs qui seront arestez dans les Cours des Monoyes: ORDONNE Sa Majesté conformément audit Arrest du 17. Octobre dernier, que les especes d'argent de fabrique étrangere n'auront cours dans le commerce & ne seront exposées dans les pays conquis & cedez par les derniers Traitez de Paix & de Trêve; sçavoir, les Bajoires, qu'à trois liv. quinze sols; & les Patagons, Rischdales de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Genève, de Cologne, de Holande, de Metz, de Liege, & de Besançon, qu'à raison de 60. s. le tout Monoye de France, ET QUE la valeur desd. especes d'argent de fabrique étrangere, qui seront portées aux Hôtels des Monoyes pour y estre converties en nouvelles especes, aux coins & armes, titre & poids portez par l'Edit du mois de Dec. 1689. sera payée suivant le Tarif du 12. Janvier 1690. ORDONNE en outre S. M. que le prix de la Vaisselle d'Argent qui sera portée aux Hôtels des Monoyes pendant ledit terme, sera payé; sçavoir la vaisselle platte marquée du Poinçon de Paris, à vingt neuf livres le Marc; & la Vaisselle montée & marquée dudit Poinçon, à vingt huit liv. dix s. le Marc. APRES lequel terme expiré ladite Vaisselle ne sera plus reçüe & payée dans les Hôtels des Monoyes; sçavoir la Vaisselle platte, du Poinçon de Paris, qu'à vingt huit livres dix sols, & la Vaisselle montée du même Poinçon, qu'à vingt-huit livres le Marc, & à l'égard de celle qui ne sera point marquée dudit Poinçon. Sa Majesté ordonne que le prix en sera payé suivant son titre, à proportion du prix cy-dessus men-

Pieces de 5 sols
nouvellement fabri-
quées.

Pieces de 3 sols
six deniers reformées.

Pistoles d'Espa-
gne & Ecus d'Or.

Especes d'Ar-
gent de fabrique
étrangere.

Prix des Vaissel-
les & des Ma-
tieres.

Peine contre les
Orfevres contre-
venans.

tionné, après que l'essay en aura esté fait : ET QUANT aux autres matieres d'argent, le prix en sera payé à raison de cinquante sols le den. de fin, suivant le Tarif du 12. Janvier 1690. ET A L'EGARD des matieres d'Or, la valeur en sera payée sur le pied de quatre cent cinquante liv. le Marc de fin, ET conformément aux anciennes Ordonnances, Sa Majesté fait tres expresse inhibitions & défenses aux Orfevres d'acheter ny vendre les matieres & vaisselles d'Or & d'Argent à plus haut prix, que ccluy qui en doit estre payé dans les Hôtels des Monoyes, sur les peines portées par lesdites Ordonnances. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le vingt-deuxième jour de Novembre 1692. Signé, DE LAISTRE.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Especes d'Or & d'argent y mentionnées, suivant & conformément audit Arrest : Pour raison & en consequence duquel, commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire toutes significations, & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission. Vouions qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, Collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le vingt deuxième Novembre, l'an de grace 1692. & de nostre Regne le cinquantième. Signé, DE LAISTRE. Et scellé.

Leu, publié & enregistré; Oûi & ce regnerant le Substitut du Procureur General du Roy, pour estre exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Samedis assemblez, le 24. Novembre 1692. Signé, H E R A R D I N.